

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241220-lmc141608-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 décembre 2024
Date de réception :	20 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	20 décembre 2024



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/1054

Autorisant le passage de la course pedestre ' MOUNTA CALA ', édition 2024,  
sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE, le 21 décembre 2024

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté municipal #2024-00456 du 17 décembre 2024 de la ville de Villefranche-sur-Mer , autorisant la course ;  
Vu la demande présentée par mail par Monsieur Steeve PAUTIER, Service des Sports de la Mairie de Villefranche-sur-Mer en date initiale du 15 novembre 2024, avec transmission de l'autorisation municipale le 17 décembre 2024 et compléments le 19 décembre 2024, en qualité de coorganisateur de la course ;  
Vu l'assurance responsabilité civile organisateur, en date du 3 décembre 2024 ;  
Considérant qu'une partie du parcours se déroule sur le domaine public portuaire départemental des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant le besoin de régler ce type de manifestation sportive ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la course pedestre « MOUNTA CALA 2024 » coorganisée par la Commune de Villefranche-sur-Mer et l'Association « MOUNTA CALA VILLAFRANCA », le **21 décembre 2024, entre 16h00 et 21 h00**, la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer autorise à titre gratuit les participants à traverser le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse.

Le parcours se déroule depuis le Nord vers - le Quai de la Corderie, le chemin du Lazaret, l'entrée par le Chantier Naval Sud, le passage long du bassin de Radoub côté Ouest, la montée par l'escalier rejoignant le chemin de ronde au fond de l'aire de carénage

Sud, le chemin de ronde jusqu' à Rochambeau, le et le retour par le chemin du Lazaret, (*Voir plan du parcours en annexe*).

## **ARTICLE 2 : installations pour la manifestation**

L'organisateur mettra en place devant l'atelier du port de la darse, contigu à la pompe thermique du bassin, un point de ravitaillement pour les participants. Ce dispositif devra à la fin de la manifestation être retiré et la place, et ses environs, totalement nettoyés de tous déchets liés à la manifestation.

Pour les besoins de la manifestation, la barrière de la Capitainerie sera ouverte de 16h00 jusqu'à 21h00 pour les seuls piétons de la course et besoin du stand de ravitaillement.

Un accès au parking de la Corderie sera permis sur demande (sonnette) ou par téléphone (04 89 04 53 70). Un agent de la capitainerie sera présent sur le site jusqu'à 21h00 pour assurer l'ouverture / fermeture des accès et tout besoin lié à l'exploitation ou à la sécurité.

## **ARTICLE 3 : sécurité / assurances**

3.1 L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des concurrents lors des différents lieux de passage de la course et tout au long du parcours.

3.2 L'organisateur devra avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation et déchargeant le port départemental de toute responsabilité.

**ARTICLE 4 :** Afin d'assurer la sécurité des participants à la compétition et de n'occasionner aucune gêne sur la voie publique, une coupure intermittente de la circulation pourrait être ponctuellement mise en place par l'organisateur de la compétition, sur le chemin du Lazaret et le long du quai de la Corderie sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisée par le présent arrêté et s'assurera d'une remise en état des lieux, dès la fin de la manifestation, avec balayage et lavage des surfaces, si besoin. L'organisateur s'assurera également de la collecte et de l'enlèvement des éventuels déchets.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur de la compétition s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules ;
- que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

Le référent auprès de la Commune de Villefranche-sur-Mer, pour cette manifestation est :

Monsieur Steeve PAUTIER, Service des Sports, tél. 04 93 76 33 55

mail : [steeve.pautier@villefranche-sur-mer.fr](mailto:steeve.pautier@villefranche-sur-mer.fr)

L'association « Mounta Cala Villefranca » est sise au 3 avenue Générale de Gaulle, 06230 Villefranche-sur-Mer, [mountacala.villafranca@gmail.com](mailto:mountacala.villafranca@gmail.com) et représentée par sa présidente, Madame Alexandra PINTEA, [alpintea@gmail.com](mailto:alpintea@gmail.com) tél 06 75 76 22 83

**ARTICLE 8 :** À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur la manifestation, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 11 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

## **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret, 06230 Villefranche-sur-Mer et l'organisateur en son siège, 3 avenue Générale de Gaulle, 06230 Villefranche-sur-Mer.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

## **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **13.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Conseil département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 14 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**ARTICLE 15 :** Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 20 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN

La Pétanque

La Corderie Méditerranéenne

Quai de la Corderie

Quai de la Corderie

Sellerie Marine Delfa

Parking

BySchipmate

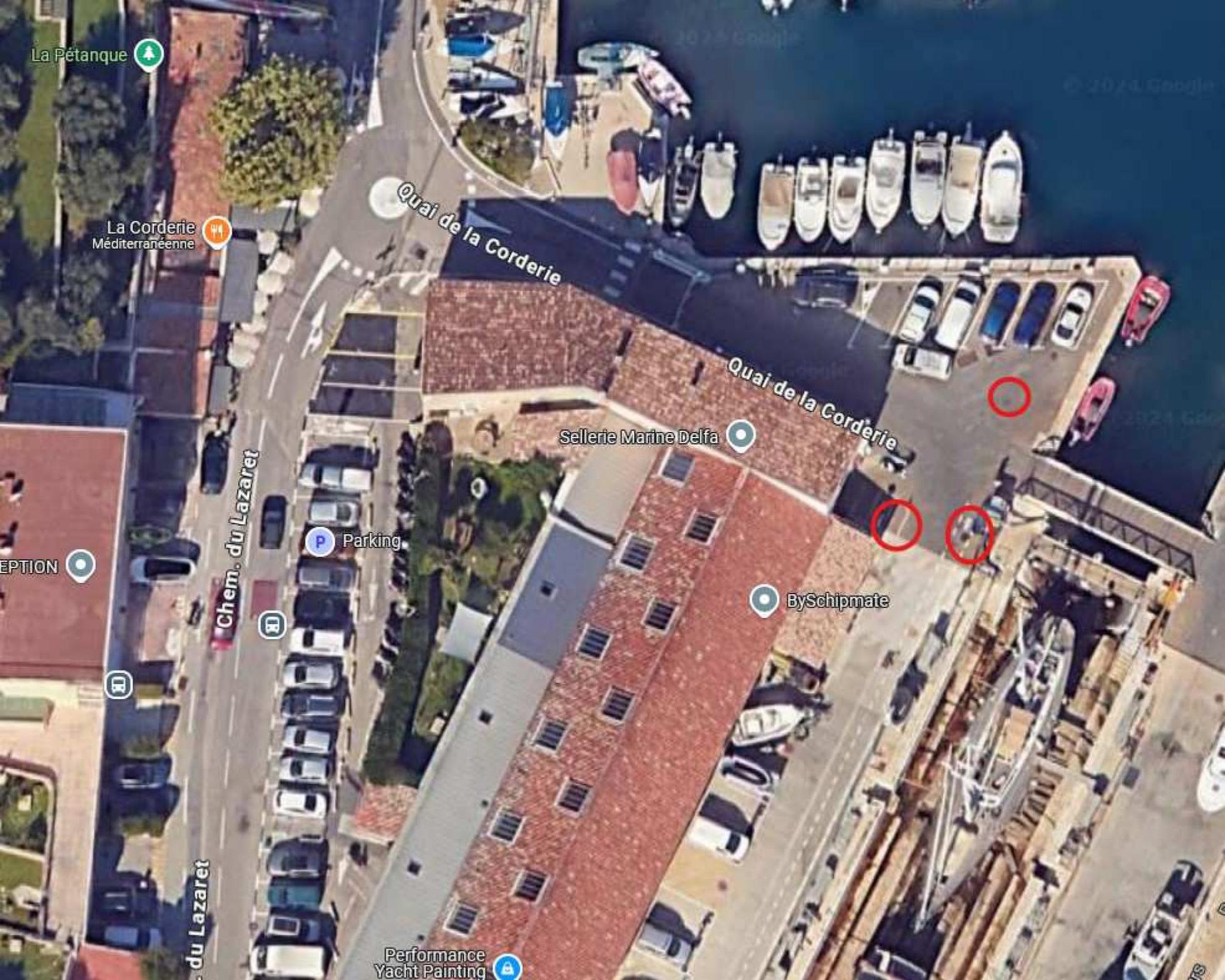
Chem. du Lazaret

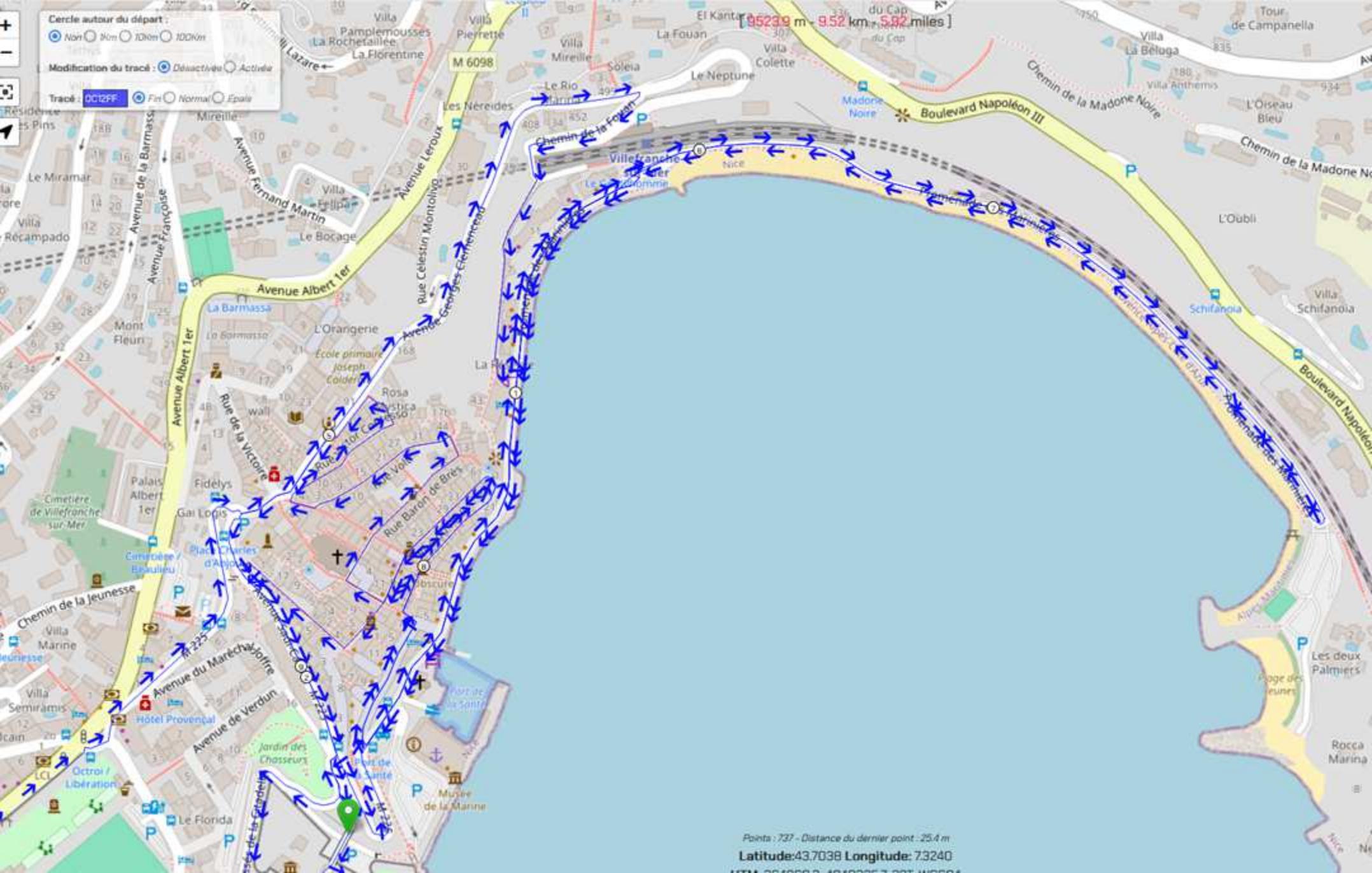
du Lazaret

Performance Yacht Painting

CEPTION

© 2024 Google





Cercle autour du départ:  
● Non  30m  100m  1000m  10000m

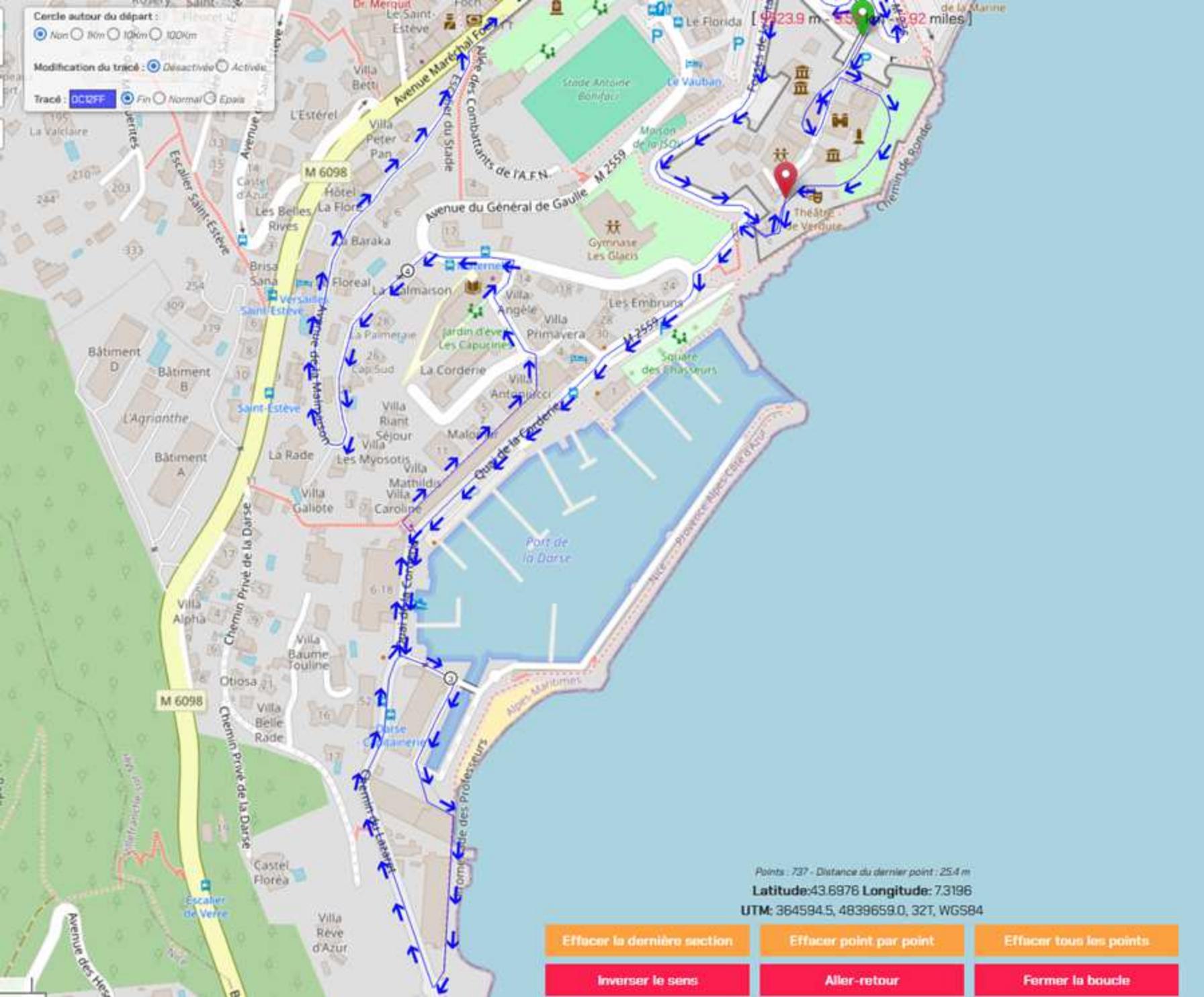
Modification du tracé:  Désactivée  Activée

Tracé: **OCIRFF**  Fin  Normal  Epais

Points : 737 - Distance du dernier point : 25.4 m

Latitude: 43.7038 Longitude: 7.3240

UTM: 28QDPQ 2 484225 7 227 10000



Cercle autour du départ :  
 Non  50m  100m  1000m

Modification du tracé :  Désactivée  Activée

Tracé :  OCQDF  Fin  Normal  Epave

Points : 737 - Distance du dernier point : 25.4 m  
**Latitude:43.6976 Longitude: 7.3196**  
**UTM: 364594.5, 4839658.0, 32T, WGS84**

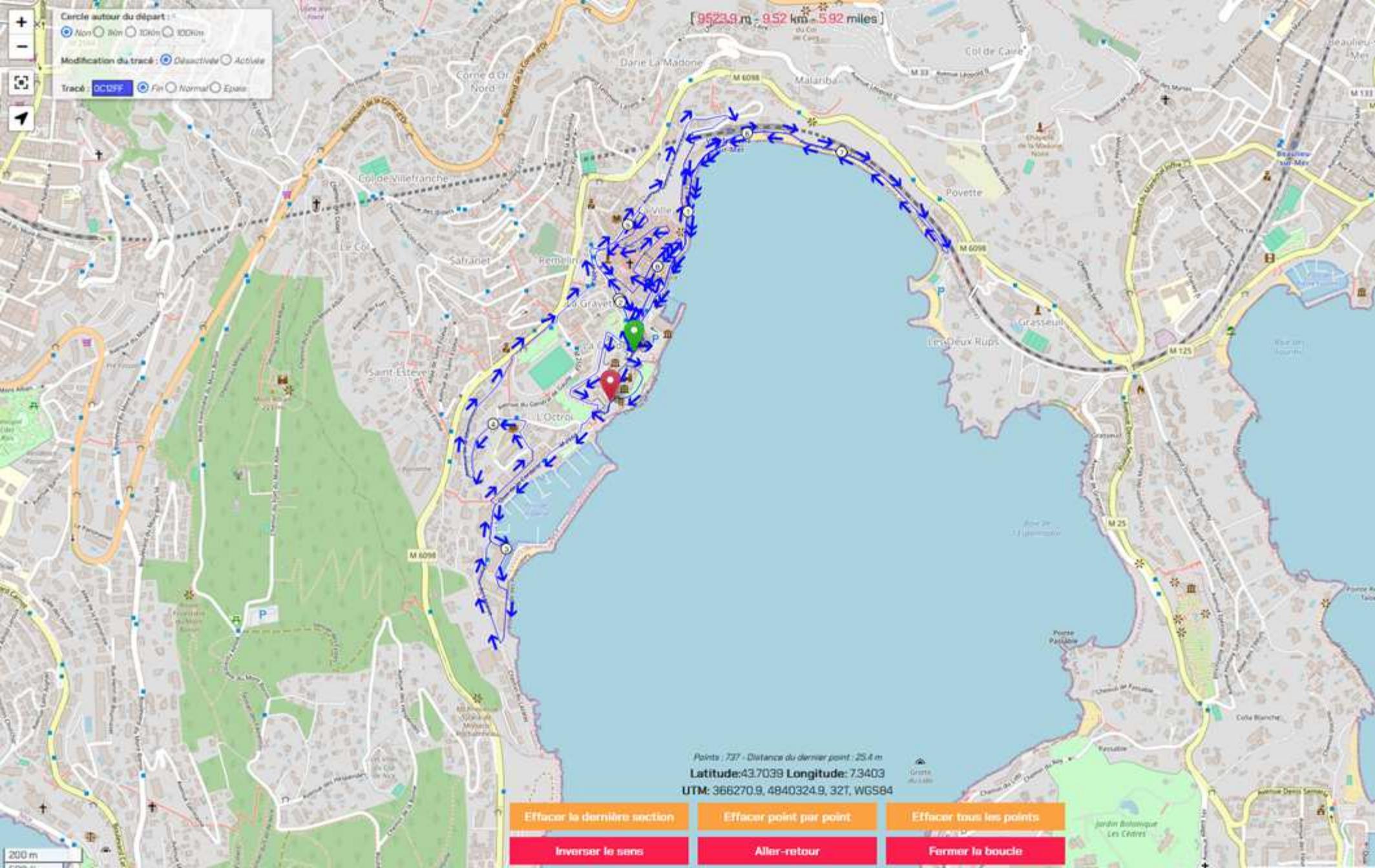
- |   |   |   |
|---|---|---|
| <a href="#">Effacer la dernière section</a> | <a href="#">Effacer point par point</a> | <a href="#">Effacer tous les points</a> |
| <a href="#">Inverser le sens</a>            | <a href="#">Aller-retour</a>            | <a href="#">Fermer la boucle</a>        |

Cercle autour du départ :  
 Non  50m  100m  1000m

Modification du tracé :  Désactive  Active

Tracé :  OFF  Fin  Normal  Epais

[9523.9 m - 9.52 km - 5.92 miles]



Points : 737 - Distance du dernier point : 25.4 m  
 Latitude:43.7038 Longitude:7.3403  
 UTM: 366270.9, 4840324.9, 32T, WGS84

Effacer la dernière section	Effacer point par point	Effacer tous les points
Inverser le sens	Aller-retour	Former la boucle

200 m

AR Prefecture

006-210601597-20241211-456B-AR

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ville de



Villefranche  
sur Mer

Acte rendu exécutoire après dépôt

En préfecture le :

17 DEC. 2024

Par publication sur le site de la ville le :

17 DEC. 2024

Arrêté municipal n°2024-00456

Réglémentant la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons,  
sur le domaine public routier Métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer,  
le samedi 21 décembre 2024 à l'occasion du Trail Urbain Nocturne  
organisé par l'association Mounta Cala Villafranca

NOUS, Professeur Christophe TROJANI, Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2213 à L.2215,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 362-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-10, R. 411-12, R. 411-29 à R. 411-31 et R. 412-9 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-8-1, L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-45 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur, entré en vigueur le 31 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté de police permanent n°M00001/2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur composé des routes départementales transférées par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 et des voies communales intégrées par décret du 17 octobre 2011,

VU la demande présentée par l'Association MOUNTA CALA VILLAFRANCA, siégeant : Sacré Cœur, 3 avenue Général de Gaulle, 06230 Villefranche-sur-Mer ✉ [mountacala.villafranca@gmail.com](mailto:mountacala.villafranca@gmail.com) ; Présidente Madame PINTEA Alexandra ✉ [alpintea@gmail.com](mailto:alpintea@gmail.com) ☎ 06 75 76 22 83 ;

VU la note de service émise par le service Sports & Manifestations de la Mairie de Villefranche-sur-Mer, ayant l'objet : Trail Urbain Nocturne Mounta Cala, Animations & After Party,

## AR Prefecture

006-210601597-20241211-456B-AR

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

VU l'avis favorable de l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité, circulation, stationnement,

VU l'avis favorable de la direction générale des services, de la police municipale, de la direction des services techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'organisateur de l'épreuve sportive, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de l'épreuve sportive mentionnée dans la demande et afin de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules et des piétons, sur le domaine public routier Métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, selon les articles suivants,

### ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** Le bénéficiaire, l'Association MOUNTA CALA VILLAFRANCA, Sacré Cœur, 3 avenue Général de Gaulle, 06230 Villefranche-sur-Mer ; est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain de la Commune de Villefranche-sur-Mer, à l'occasion du Trail Urbain Nocturne le samedi 21 décembre 2024, selon les dispositions définies dans les articles suivants.

**Article 2** Afin d'assurer le bon déroulement de la 20<sup>ème</sup> course pédestre sur route Mounta Cala et de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique, la circulation sera réglementée le samedi 21 décembre 2024 de 16 heures à 21 heures sur l'itinéraire de l'épreuve sportive.

Cette compétition est une course à pied sur route ouverte sur une distance totale de 10 kms.

La circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sera coupée par intermittence, dans les deux sens de circulation, avec des coupures n'excédant pas plus de 1 à 5 minutes, sur les voies de circulation désignées ci-après.

#### **Noms des voies empruntées, étapes & lieux :**

**Départ :** Pont Levis de la citadelle, boulevard Impératrice Alexandra Féodorovna, Quai Amiral Courbet, Quai Amiral Ponchardier, Promenade des Marinières, **Demi-tour :** Place Legentilhomme, Quai Amiral Ponchardier, Quai Amiral Courbet, Place Amélie Pollonais, Place du Marché, Escalier Rue Eglise, Rue Obscure à la sortie, Rue du Poilu, Vers rue du Vallon, Escalier du Lavoir, Avenue Sadi Carnot, Pont levis de la citadelle, Echauguette / Auditorium, Roseraie, Théâtre de verdure, Sortie de secours, Descente Fossés, Avenue Général de Gaulle, Quai de la Corderie, **Ravitaillement :** Entrée Chantier Naval, escalier Bassou Radoub, Promenade des Professeurs, Retour Rochambeau, Chemin du Lazaret, Escalier du 24<sup>ème</sup> BCA, Raccourci des casernes, rue des Galères (Montant), Avenue Général de Gaulle, Avenue de la Malmaison, Promenade de l'octroi, Avenue Sadi Carnot, **Ravitaillement :** Place de la Paix, Avenue Georges Clémenceau, Chemin de la Fouan (petit), Rue du Poilu, Escalier Auguste Maïcon, Direction Fond des marinières, Poste de secours, **Demi-tour :** Fond du parking des marinières, promenade des Marinières, Place Legentilhomme, Promenade des marinières, Quai Amiral Ponchardier, Quai Amiral Courbet, **Ravitaillement :** Place Amélie Pollonais, Escalier Rue Eglise, Rue Obscure à la sortie, Rue du Poilu, Rue de l'église en montant, Place Lorenzoni, Rue du Baron de Brès, Rue Pasteur, Rue Volti, Rue de May, Rue Victor Contesso, Escalier des remparts, Rue rempart (sortie CCAS), Avenue Georges Clémenceau, Place de la Paix, Place Charles II d'Anjou, Avenue Sadi Carnot, Fossés de la citadelle, Sortie de secours, **Arrivée :** Théâtre de verdure.



## AR Prefecture

006-210601597-20241211-456B-AR  
Reçu le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024

La police municipale sera chargée de mettre en place des dispositifs de coupure de circulation des voies par pilotage manuel pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive.

Article 3 Les dispositions citées ci-après devront être prise en compte pendant la durée de la course pédestre.

- L'organisateur de l'épreuve sportive devra prendre en charge une partie du dispositif de sécurité par la mise en place des signaleurs à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections en nombre suffisant, compétents et identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune) qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.
- assurer la libre circulation de tous les véhicules,
- assurer la libre circulation des véhicules de police, de secours et d'incendie et laisser le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- assurer la libre circulation des propriétaires désirant se rendre à leur garage.
- l'organisateur de la course pédestre devra veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve sportive.
- l'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler l'épreuve sportive en cas de mauvais temps susceptibles de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 4 L'organisateur de l'épreuve sportive sera responsable des accidents de toutes nature et de dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'au domaine public routier métropolitain, et des éventuels dégâts pouvant être occasionnés au niveau de la chaussée ou des réseaux enterrés. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'existant.

Article 5 L'organisateur de l'épreuve sportive assume l'entière responsabilité de l'organisation de l'épreuve sportive. Elle devra souscrire une assurance de responsabilité civile et prendre toutes les mesures en matière d'hygiène et de sécurité, se conformer aux normes prescrites et aux réglementations des différentes administrations compétentes.

Article 6 Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune pour tout accident ou vol qui pourrait survenir lors de l'épreuve sportive.

Article 7 La présente autorisation doit être en possession du responsable de l'épreuve sportive qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront appliquées pendant l'occupation du domaine public routier métropolitain.

Article 8 Toute infraction, aux présentes dispositions, sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques des propriétaires.

Article 9 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur sur la commune.

Article 10 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois de sa publication.

Article 11 Ampliation du présent arrêté sera adressé à par voie électronique à :  
- au bénéficiaire,  
- à la Préfecture des Alpes Maritimes, Direction des sécurités, Bureau de la sécurité et de l'ordre public Manifestations sportives,

## AR Prefecture

006-210601597-20241211-456B-AR

Reçu le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE,
- au service régulation Ligne d'Azur.

Article 12 Le présent arrêté sera notifié par voie électronique à :

- à la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale, subdivision Est Littoral,
- qui sera adressé à la Direction Générale des Services, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Direction des Services Techniques de la Commune de Villefranche-sur-Mer, chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 11 décembre 2024



Le Maire,

Pr Christophe TROJANI